

## DECRETS

**Décret présidentiel n°02-157 du 3 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 16 mai 2002 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989 relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel et au statut de certains de ses personnels.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989, modifié, relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel et au statut de certains de ses personnels ;

Vu le décret présidentiel n° 90-225 du 25 juillet 1990, complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 01-102 bis du 27 Moharram 1422 correspondant au 21 avril 2001 modifiant le décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989 relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel et au statut de certains de ses personnels ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989, susvisé.

Art. 2. — *L'article 2* du décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

“Art. 2. — Le siège du Conseil constitutionnel est fixé à Alger”.

Art. 3. — *L'article 6* du décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

“Art. 6. — Le Conseil constitutionnel est doté d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général, d'un centre d'études et de recherches constitutionnelles et d'un service administratif”;

Art. 4. — Le décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989 est complété par les *articles 6 bis et 6 ter* rédigés comme suit :

“Art. 6 bis.— Le centre d'études et de recherches constitutionnelles est une structure interne de réflexion et de proposition en matière de droit constitutionnel.

Il a pour missions :

— de développer la recherche dans le domaine du droit constitutionnel comparé ;

— d'œuvrer à la promotion et à la diffusion de la culture de constitutionnalité ;

— de développer la coopération avec les universités et les centres d'études et de recherches nationaux et étrangers ;

— d'effectuer toutes études et recherches présentant un intérêt pour les travaux du Conseil constitutionnel. Il peut, dans ce cadre, faire appel à toute personne ou organisme jouissant de compétences avérées en la matière.”

“Art. 6 ter.— Le centre d'études et de recherches constitutionnelles est dirigé par un directeur général assisté de directeurs d'études et de recherches et de chefs d'études”.

Art. 5. — Le décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989, susvisé, est complété par un *article 7 bis* rédigé comme suit :

“Art. 7 bis. — Sous l'autorité du secrétaire général du Conseil constitutionnel, le directeur général du centre d'études et de recherches constitutionnelles anime et coordonne les activités des directeurs d'études et de recherches”.

Art. 6. — *L'article 8* du décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“Art. 8. — Les fonctions de secrétaire général, de directeur général du centre d'études et de recherches constitutionnelles, de directeurs d'études et de recherches, de directeurs et de chefs d'études auprès du Conseil constitutionnel sont des fonctions supérieures de l'Etat.

La nomination aux dites fonctions intervient par décret présidentiel sur proposition du Président du Conseil constitutionnel”.

Art. 7. — Le décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989, susvisé, est complété par un *article 8 bis* rédigé comme suit :